



**Décision n° 24-DCC-260 du 4 décembre 2024
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Gepssa
par la société Newrest Group Holding**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 novembre 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Gepssa par la société Newrest Group Holding, formalisée par un accord d'option de vente signé le 31 juillet 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Newrest Group Holding, via la société NGI International qu'elle contrôle exclusivement, de la totalité du capital de la société Gepssa, laquelle est active dans le secteur de la gestion technique et administrative d'ensembles immobiliers. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-299 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence